



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04543

Numéro SIREN : 538 785 650

Nom ou dénomination : A.O.C

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2015 sous le numéro de dépôt A2015/012072

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1872303

Dénomination : A.O.C
Adresse : 31 rue du Moulin Courrège 31320 Castanet-tolosan -
FRANCE-
n° de gestion : 2011B04543
n° d'identification : 538 785 650
n° de dépôt : A2015/012072
Date du dépôt : 07/08/2015

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 30/06/2015



1872303

A.O.C

Société par actions simplifiée

Capital social : 500 €

Siège social : 31, rue du Moulin Courrège

31320 Castanet-Tolosan

RCS TOULOUSE B 538 785 650



DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 JUIN 2015

Le 30 juin 2015, la SAS ALYZIA, au capital de 14.654.000 euros, dont le siège social est 4, rue de la Haye, 93290 TREMBLAY EN FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 484 821 236, représentée par Monsieur Serge SELLAN,

Associée unique de la Société A.O.C

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par Monsieur Didier MONTEGUT, Président non associé.

La SAS ERNST & YOUNG et Autres, Commissaire aux comptes régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président précise que les comptes annuels, le rapport de gestion, les rapports du Commissaire aux comptes, l'ordre du jour et le texte de résolutions ont été soumis au Comité d'entreprise.

A la suite de cette communication, le Comité d'entreprise n'a pas présenté d'observations.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et quitus au Président ;
- Affectation du résultat ;
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014 et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes

annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 437.588 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

L'associée unique approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 35.139 euros, ainsi que l'impôt sur les sociétés supporté en raison desdites dépenses et charges s'élevant à 11.712 euros.

En conséquence, l'associée unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de 437.588 euros :

- à l'apurement des pertes antérieures : 275.181 euros,
- à la réserve légale 51 euros,
- le solde soit 162.356, au compte report à nouveau.

Reconstitution des capitaux propres

L'associée unique constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société se trouvent reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Rappel des dividendes distribués

Conformément à l'article 243 bis du CGI, il est précisé qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, Au titre de l'exercice écoulé, il n'a été conclu aucune convention entre la Société et son Président.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce de ne pas réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du Travail.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

Le Président

L'associée unique

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'C' shape followed by a horizontal line and a small upward stroke.A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop on the left, followed by a series of smaller loops and a final horizontal stroke.